

**STATUTS de l'Association HANDI-SOCIAL**  
**adoptés en assemblée générale constitutive le 17 janvier 2001**  
**Modifications soumises et approuvées par l'AG du 1<sup>er</sup> avril 2017**

**BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 1er : Buts :

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association d'entraide et de défense des droits des personnes en situation de handicap et/ou de maladie invalidante, régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Association HANDI-SOCIAL"

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Moyens d'actions :

L'association, par le biais de l'entraide entre pairs, du militantisme, du lobbying, et de l'activisme, mais aussi par l'apport de l'expertise de ses membres et par des actions de sensibilisation, a pour but de défendre les intérêts et les droits des personnes en situation de handicap et/ou de maladie invalidante, de leurs familles et de leurs proches, à titre individuel et/ou collectif.

Elle défend les personnes en situation de handicap et/ou malades, membres ou non de l'association, qui sont victimes notamment d'abus, de carences, d'injustices, d'illégalités, du mauvais fonctionnement d'une administration, de discriminations, de la part d'une organisation ou d'un service public ou privé, dans tous les domaines liés directement ou indirectement au handicap, à la perte d'autonomie et/ou à la santé. Ceci quel que soit le type de handicap ou de maladie chronique ou invalidante.

Elle a pour but de participer à l'amélioration pour tous du fonctionnement et des relations entre les administrations, les services publics ou privés, les entreprises publiques ou privées et les personnes en situation de handicap et/ou de maladie et leurs proches.

Elle a pour but de faire progresser l'inclusion des personnes en situation de handicap, leur autonomie et leurs droits fondamentaux en application de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Les membres de l'association peuvent assurer des représentations dans diverses instances officielles ou informelles organisées par les pouvoirs publics, les collectivités ou d'autres. L'association participe aussi à des collectifs inter-associatifs.

L'association intervient sur la Haute Garonne, la région Occitanie et la France entière.

Article 3 : Actions contentieuses :

L'association se réserve le droit d'agir en justice en cas d'atteinte collective ou individuelle aux intérêts moraux, financiers, sociaux ou aux libertés, et aux droits des personnes en situation de handicap et/ou en situation de maladie invalidante, de leurs familles et de leurs proches. De même en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ces personnes. Elle peut se constituer partie civile devant toute juridiction d'instruction ou de jugement.

Article 4 : durée :

La durée de l'association est illimitée.

L'association est reconnue d'intérêt général.

## **ADMINISTRATION**

### **Article 5 : Siège social :**

Le siège social de l'association est fixé en Haute-Garonne et défini précisément dans le règlement intérieur. Il peut être transféré sur simple décision de la majorité du bureau.

### **Article 6 : Composition :**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérent(e)s de soutien

L'association se compose de membres actifs ou non.

Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales.

### **Article 7 : Admission :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau n'a pas à motiver sa décision.

Le règlement intérieur précise les qualités, droits et obligations des différents membres, ainsi que les conditions dans lesquelles se perdent leur qualités et/ou responsabilités.

### **Article 8 : Radiations :**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par écrit à fournir des explications devant le bureau par tout moyen. Les modalités sont fixées dans le règlement intérieur.

### **Article 9 : Partenariats :**

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, collectifs ou regroupements par décision à la majorité du bureau, sous réserve de conformité aux buts de l'association.

### **Article 10 : Consultations des adhérents et procurations :**

L'association peut organiser toute consultation, réunion et vote par tous moyens y compris électroniques, et à distance, ceci pour s'adapter aux situations de handicap des membres.

Le vote par procuration est possible et ses modalités définies dans le règlement intérieur.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 11 :**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite, postale ou numérique au moins 15 jours avant la date fixée mentionnant l'ordre du jour, adressée à l'ensemble des adhérent(e)s par le secrétaire ou le bureau.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau. Le règlement intérieur prévoit des possibilités supplémentaires.

#### Article 12 :

L'assemblée générale entend et approuve les rapports du bureau : rapport d'activité, rapport moral et rapport financier de l'association, et les projets émis par le bureau.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit le Conseil d'Administration dont le nombre de membres n'est pas limité.

Les votes se déroulent à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'un nombre de membres défini par le règlement intérieur.

Les autres modalités de convocation, de déroulement, de pouvoirs et d'autres points sont fixés dans le règlement intérieur.

Le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire ou à défaut par un autre membre du bureau et signé par le Président.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 13 :

Le Conseil d'administration définit la politique et les orientations de l'association.

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des membres de l'association qui le souhaitent et qui sont candidats lors de l'assemblée générale annuelle. Il élit en son sein le bureau lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu pour un an renouvelable.

Des modalités supplémentaires sont éventuellement définies dans le règlement intérieur.

### **LE BUREAU**

#### Article 14 :

L'association se dote d'un bureau qui met en œuvre la politique, les actions et les projets de l'association. Le bureau est composé de cinq membres élus par le conseil d'Administration, en son sein, lors de l'Assemblée Générale, pour une durée d'un an renouvelable. Le bureau se compose d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

#### Article 15 :

Le bureau met en application les orientations votées par le Conseil d'administration. Il arrête le projet de budget, propose le montant des adhésions, établit les éventuelles demandes de subventions et veille au bon emploi de l'ensemble.

Le bureau est responsable devant le Conseil d'Administration.

#### Article 16 :

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres au moins trois fois par an.

Les modalités de réunion du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des présent(e)s et représenté(e)s.

Les réunions peuvent être organisées à distance en utilisant tous les moyens de communication moderne.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des décisions du bureau.

#### Article 17 : Président(e) :

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il la représente également auprès des instances et organisations auxquelles l'association participe, ou peut s'y faire représenter par un membre du bureau ou toute autre personne choisie par lui (elle) ou le bureau, et dument mandaté(e).

Les pouvoirs disciplinaires et autres du Président(e) sont fixés par le règlement intérieur.

#### Article 18 : Président d'honneur :

Il peut y avoir élection par le Conseil d'Administration d'un(e) président(e) « d'honneur » ou d'un(e) adhérent(e) « d'honneur », titre honorifique qui désigne une personne qui a rendu des services importants à l'association de par son parcours militant et/ou son implication au sein de cette dernière et qui peut être exonérée de cotisation et avoir d'autres privilèges fixés par le règlement intérieur.

#### Article 19 : Indemnités et frais :

Le remboursement des frais engagés pour le compte de l'association est possible et est fixé dans le règlement intérieur, sous réserve d'avoir été préalablement autorisés par le bureau.

## **RESSOURCES**

### ADHESION

#### Article 20 : Adhésion :

L'adhésion est due pour chaque année civile.

Toute demande d'adhésion est acceptée et validée par le bureau. Les montants et catégories d'adhésion sont fixés chaque année par le bureau.

#### Article 21 : Autres ressources :

Les ressources de l'association proviennent des adhésions de ses membres, des subventions en provenance notamment de l'état et des collectivités territoriales, de dons manuels, du mécénat sous toute forme ou de toute autre provenance autorisée par la loi. Ainsi que du produit de ventes éventuelles et des rétributions perçues pour service rendu.

Les donations et les legs sont acceptées par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

## **COMPTABILITE :**

#### Article 22 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

## **REVISION DES STATUTS :**

### **Article 23 :**

L'Assemblée Générale peut procéder à la révision des présents statuts à la majorité des présents et représentés.

## **REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE**

### **Article 24 :**

Pour tout point non réglé par les statuts, et ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, un règlement intérieur sera établi dans les 2 mois qui suivent l'acceptation des présents statuts. Il sera approuvé par le bureau, ainsi que toute modification future.

Une charte déontologique est soumise à l'agrément du bureau.

### **Article 25 :**

Le président fait connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements intervenus dans la direction de l'association, le siège social et la rédaction des statuts.

## **DISSOLUTION :**

### **Article 26 :**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant globalement les mêmes objectifs.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> avril 2017

LA PRESIDENTE Odile MAURIN

LE TRESORIER Adam BEN BRAHIM

LE SECRETAIRE Benjamin MONESTIEZ

LE TRESORIER ADJOINT Mohamed AMAR

LE SECRETAIRE ADJOINT Thierry GAUSSERAND